



Décision autorisant un désistement

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 35 de la Loi concernant l'expropriation¹ édicte ce qui suit :

« Le Tribunal administratif du Québec peut, sur demande de l'expropriant signifiée à l'exproprié, autoriser l'expropriant à se désister totalement ou partiellement de la procédure d'expropriation.

Cette demande doit être faite dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation et avant qu'un avis de transfert de droit ne soit inscrit sur le registre foncier.

Une décision autorisant un désistement total ou partiel de la procédure d'expropriation est présentée par l'expropriant à l'Officier de la publicité foncière pour qu'il procède à son inscription sur le registre foncier. Cette décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état qu'elle ne fait pas l'objet d'une demande pour permission d'appeler, d'un appel ou d'une demande de révision ou de révocation.

Le désistement a effet à compter de cette inscription.

L'expropriant doit notifier aux parties dessaisies l'état certifié de l'inscription du désistement sur le registre foncier.

Le quatrième alinéa de l'article 31 et l'article 34 s'appliquent à la suite de l'inscription du désistement sur le registre foncier, avec les adaptations nécessaires.
2023, c. 27, a. 35. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 35 Loi concernant l'expropriation).

Forme légale et mode de présentation du document

- ♦ *Acte* : Mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q.). Original ou copie authentique de la décision (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.). Date de délivrance de l'extrait.
- ♦ *Sommaire* : Mentions de l'article 40 R.P.F. et mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q.). Le sommaire est présenté avec un original, un extrait ou une copie authentique du document qu'il résume (art. 39 R.P.F.).

1. RLRQ, c. E-25.

Mentions prescrites : Oui (art. 3008 C.c.Q.).

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Art. 2981 C.c.Q.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981, 2981.1, 3032 et suivants C.c.Q.).

Attestations

- ♦ *Décision* : Aucune.
- ♦ *Par sommaire* : Attestation de l'article 2992 C.c.Q. L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur ou auteure et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.). L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire

- ♦ La décision doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'expropriant ou expropriante, faite au moins 30 jours après la date de la décision, dans laquelle il est fait état qu'elle ne fait pas l'objet d'une demande pour permission d'appeler, d'un appel ou d'une demande de révision ou de révocation (art. 35 al. 3 Loi concernant l'expropriation).
- ♦ Lorsque la décision a fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et que la décision qui en découle autorise un désistement total ou partiel, l'expropriant ou expropriante présente plutôt cette dernière décision. La déclaration sous serment, faite au moins 30 jours après la date de la décision rendue en appel ou de la révision judiciaire, doit alors faire état qu'elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, d'un appel ou d'une demande en rétractation de jugement (art. 36 Loi concernant l'expropriation).
- ♦ Le certificat de non-appel n'est pas requis.

Radiation

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire de la décision autorisant un désistement n'est pas admise à la publicité.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
2. Forme légale : Autre
3. *Nature* : Décision autorisant un désistement
4. *Parties requises* : Nom de l'expropriant ou expropriante
Nom de l'exproprié ou expropriée

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2024-07-25

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.